Art. 28 — Les directeurs régionaux et les chefs de service régional sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des douanes.

Section 3

Attributions et organisation des services extérieurs

- Art. 29 Les services extérieurs sont composés de trois unités distinctes qui sont :
 - les bureaux de douane;
 - les brigades de douane :
 - les postes de douane.
- Art. 30 Les services extérieurs assurent l'application de la législation et de la règlementation douanières.
- Art. 31 Un arrêté du ministre chargé des finances définit les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de suppression des bureaux, des brigades et des postes de douane.

CHAPITRE II

Dispositions finales

- Art. 32 Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 69-139 du 9 juin 1969.
- Art. 33 Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique

Liwoibe SAMBIANI

Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Décret nº 97-105/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret nº 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret nº 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ; Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte dénommé Institut Togolais de Recherche Agronomique « ITRA ».

Art. 2 — L'ITRA a pour objet de mener des activités de recherche visant la promotion du développement agricole, notamment dans les domaines des productions végétales, animales, halieutiques, forestières, de l'environnement ainsi que des technologies agricoles et alimentaires.

A ce titre, il a pour mission de:

- l mettre en œuvre une recherche scientifique agricole pour le développement du pays à partir des besoins réels des utilisateurs tant sur le plan national que pour chaçune des zones agro-écologiques;
- 2 Mener des études en vue d'assurer la protection de l'environnement ;
- 3 développer des technologies agricoles et alimentaires adaptées au contexte national;
- 4 favoriser la valorisation des acquis et mettre à la disposition des utilisateurs de la recherche agricole un ensemble de données et de technologies répondant à leur besoin. A ce titre, l'ITRA fournit à tout opérateur privé qui sollicite des services divers : étude, analyse ou expertise.
 - Art. 3 Le siège de l'ITRA est fixé à Lomé.
- Art. 4 L'ITRA est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et sous la tutelle de gestion du ministre chargé des entreprises publiques.
- Art. 5 Le capital social est fixé à la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA divisé en vingt mille (20.000) actions de dix mille (10.000) F CFA chacune et est réparti comme suit :

Etat
Organisations des Producteurs Agricoles
Société Togolaise de Coton(SOTOCO):
Institut Togolais de Recherche Agricole:
Sociétés commerciales d'intrants agricoles:
5%

Les souscriptions de l'Etat sont effectuées en contrepartie d'apports en nature évaluées conformément à la législation en vigueur.

Au moment de la constitution, les actions en numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription. Le solde doit être libéré dans un délai maximum de cinq ans, à compter de cette date sur appel du conseil d'administration.

- Art. 6 L'ITRA est administré par un conseil d'administration composé de onze (11) membres :
- deux (2) représentants de l'Etat;
- cinq (5) membres représentant les Producteurs Agricoles;
- un (1) membre représentant les entreprises publiques du secteur agricole;
- (1) membre représentant l'ICAT;
- (1) membre représentant les traitants café-cacao;
- (I) membre représentant les Sociétés commerciales d'intrants agricoles.

Le mode de fonctionnement du conseil d'administration est fixé par les statuts.

- Art. 7 Les comptes de l'ITRA sont approuvés par l'assemblée générale, après rapport du commissaire aux comptes, conformément à la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990.
- Art. 8 Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale.
- Art. 9 L'ITRA est géré par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.
- Art. 10 Les statuts de l'ITRA sont fixés par acte séparé et adopté par l'assemblée générale conformément à la loi.
- Art. 11 Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre des sociétés d'Etat et du développement de la zone franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Kokou Daké D. DOGBE

Décret nº 97-106/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret nº 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques :

Vu le décret nº 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ; Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte dénommée Institut de Conseil et d'Appui Technique, « ICAT ».

Art. 2 - L'ICAT a pour objet de contribuer à la promotion du monde rural par la professionnalisation des producteurs agricoles.

Pour la réalisation de cet objet :

- I L'ICAT fournit un appui technique aux agriculteurs et leurs organisations afin de permettre une amélioration de la productivité et un accroissement des productions tout en préservant l'environnement;
- 2 Il conçoit et offre des systèmes performants de formation et d'àppui technique aux producteurs. A ce titre, il fournit à l'Etat et à tout opérateur privé qui le sollicite des services divers : études, analyse, conseil, expertise ou gestion des exploitations.
- 3 Il contribue au développement ou à la consolidation des organisations professionnelles agricoles par un appui à la constitution de groupements de base et à leur renforcement sous forme d'unions ou fédérations en vue notamment de leur permettre une plus grande participation à la définition et au suivi des politiques agricoles ainsi qu'un plus grand contrôle des services agricoles;
- 4 Il participe à l'orientation des travaux de recherche agricole avec omme objectif principal leur application pratique.
 - Art. 3 Le siège de l'ICAT est fixé à Lomé.
- Art. 4 L'ICAT est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et sous la tutelle de gestion du ministre chargé des entreprises publiques.
- Art. 5 Le capital social est fixé à la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA divisé en vingt mille (20.000) actions de dix mille (10.000) F CFA chacune et est réparti comme suit :